

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

(2000/C 177 E/10)

COM(2000) 30 final — 2000/0032(COD)

(Présentée par la Commission le 28 janvier 2000)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

confirmé par la déclaration n° 41 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 255, paragraphe 2,

(6) En vertu de l'article 28, paragraphe 1, et de l'article 41, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le droit d'accès est également applicable aux documents relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

(7) Afin d'améliorer la transparence des travaux des institutions et de s'aligner sur les législations nationales en vigueur dans la plupart des États membres, il convient d'inclure dans le champ d'application du droit d'accès l'ensemble des documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

considérant ce qui suit:

(1) Le traité sur l'Union européenne, tel qu'il résulte du traité d'Amsterdam, consacre la notion de transparence dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, selon lequel «le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens».

(8) Les principes établis par le présent règlement ne doivent pas porter préjudice aux règles spécifiques applicables à l'accès aux documents, notamment celles concernant directement des personnes y ayant un intérêt spécifique.

(2) La transparence permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique.

(9) Il est indispensable de garantir la protection de l'intérêt public et de certains intérêts particuliers par le biais d'un régime des exceptions. Il convient de donner des exemples pour chacun de ces intérêts afin de rendre ce régime le plus transparent possible. Il convient également de permettre aux institutions de protéger leurs documents à usage interne faisant état de réflexions individuelles ou reflétant des échanges de vues ou des avis exprimés librement et sans contrainte dans le cadre des consultations et délibérations internes.

(3) Les conclusions des Conseils européens de Birmingham, d'Edimbourg et de Copenhague ont souligné la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans le travail des institutions de l'Union. Suite à ces conclusions, les institutions avaient lancé une série d'initiatives visant à améliorer la transparence du processus décisionnel, d'une part par des actions plus ciblées en matière d'information et de communication et d'autre part par l'adoption de règles relatives à l'accès du public aux documents.

(10) Afin d'assurer le plein respect du droit d'accès, il convient de maintenir la procédure administrative actuelle en deux phases, avec possibilité de recours juridictionnel ou de plainte auprès du médiateur, et d'introduire le principe du silence positif au stade de la demande confirmative.

(4) Le présent règlement vise à optimiser l'accès aux documents dans le plus grand respect du principe d'ouverture. Il doit mettre en œuvre le droit d'accès aux documents et en définir les principes généraux et limites conformément aux termes de l'article 255, paragraphe 2, du traité CE.

(11) Il convient que chaque institution prenne les mesures nécessaires pour informer le public des nouvelles dispositions en vigueur; en outre, afin de faciliter l'exercice par les citoyens de leurs droits découlant du présent règlement, il convient notamment que chaque institution rende accessible un registre de documents.

(5) La question de l'accès aux documents ne faisant pas l'objet de dispositions dans les traités CECA et Euratom, le présent règlement s'appliquera aux documents concernant les activités couvertes par ces deux traités. Ceci a été

(12) Le présent règlement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales applicables en matière d'accès aux documents. Il est évident, toutefois, qu'en vertu du principe de loyauté régissant les rapports entre les institutions communautaires et les États membres, ces derniers veilleront à ne pas porter atteinte à la bonne application du présent règlement.

(13) En vertu de l'article 255, paragraphe 3, du traité CE, chaque institution élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents. Cette mise en œuvre du présent règlement est une condition nécessaire pour l'applicabilité de celui-ci. Le présent règlement et ces dispositions de mise en œuvre se substitueront à la décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil ⁽¹⁾, à la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission du 8 février 1994 relative à l'accès du public aux documents de la Commission ⁽²⁾, et à la décision 97/632/CE, CECA, Euratom du Parlement européen du 10 juillet 1997 relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen ⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Principe général et bénéficiaires

Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès le plus large possible aux documents des institutions au sens du présent règlement, sans avoir à justifier d'un intérêt, sous réserve des exceptions précisées à l'article 4.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à tous les documents détenus par les institutions, c'est-à-dire établis par elles ou émanant des tiers et en leur possession.

Le droit d'accès aux documents des tiers est limité aux documents adressés à l'institution postérieurement à l'entrée en application du présent règlement.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents déjà publiés ou accessibles au public par d'autres moyens.

Il ne s'applique pas dans la mesure où il existe des règles spécifiques en matière d'accès aux documents.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «document»: tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enre-

gistrement sonore, visuel ou audiovisuel); seuls sont couverts les documents administratifs, c'est-à-dire les documents concernant une matière relative aux politiques, actions et décisions relevant de la compétence de l'institution, à l'exception des textes à usage interne tels que les documents de réflexion ou de discussion et les avis des services, ainsi que des messages informels;

b) «institution»: le Parlement européen, le Conseil et la Commission;

c) «Parlement européen»: ses organes (notamment le Bureau du Parlement et la Conférence des présidents), les commissions parlementaires, les groupes politiques et services;

d) «Conseil»: ses différentes compositions et organes (notamment le Comité de représentants permanents et les groupes de travail), les services et les comités créés par le traité ou le législateur pour assister le Conseil;

e) «Commission»: le collège, ses membres et leurs cabinets, les directions générales et services, les représentations et délégations, ainsi que les comités créés par elle et les comités créés pour l'assister notamment dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution;

f) «tiers»: toute personne physique ou morale ou entité extérieure à l'institution, y inclus les États membres, les autres institutions et organes communautaires ou non-communautaires, et les pays tiers.

La liste des comités visés au premier alinéa, points d) et e), est établie dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement prévue à l'article 10.

Article 4

Régime des exceptions

Les institutions refusent l'accès aux documents dont la divulgation pourrait porter une atteinte significative à la protection:

a) de l'intérêt public, en ce qui concerne notamment:

- la sécurité publique,
- la défense et les relations internationales,
- les relations entre et/ou avec les États membres ou les institutions et organes communautaires et non-communautaires,
- les intérêts financiers ou économiques,
- la stabilité monétaire,
- la stabilité de l'ordre juridique communautaire,
- les procédures juridictionnelles,

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée par la décision 96/705/CE, CECA, Euratom (JO L 325 du 14.12.1996, p. 19).

⁽²⁾ JO L 46 du 16.2.1994, p. 58. Décision modifiée par la décision 96/567/CE, CECA, Euratom (JO L 247 du 28.9.1996, p. 45).

⁽³⁾ JO L 263 du 25.9.1997, p. 27.

- les activités d'inspection, d'enquête et d'audit,
 - le déroulement des procédures d'infraction, y compris les étapes préparatoires,
 - le fonctionnement efficace des institutions;
- b) de la vie privée et de l'individu, en ce qui concerne notamment:
- les dossiers personnels,
 - les renseignements, avis et appréciations donnés à titre confidentiel en vue d'engagements ou de nominations,
 - des informations personnelles sur une personne ou un document dont la divulgation pourrait constituer une atteinte à la vie privée ou la faciliter, telles les données couvertes par le secret médical;
- c) du secret en matière commerciale et industrielle et de l'intérêt économique d'une personne physique ou morale déterminée, en ce qui concerne notamment:
- les secrets d'affaires et secrets commerciaux,
 - la propriété intellectuelle et industrielle,
 - les informations industrielles, financières, bancaires et commerciales, y compris celles ayant trait aux relations d'affaires ou aux contrats,
 - les informations sur les coûts et les offres dans le cadre d'adjudications;
- d) de la confidentialité demandée par le tiers qui a fourni le document ou l'information ou de la confidentialité requise par la législation de l'État membre.

Article 5

Traitement des demandes initiales

1. Toute demande d'accès à un document doit être formulée par écrit et de façon suffisamment précise pour permettre à l'institution d'identifier le document. L'institution peut inviter le demandeur à préciser sa demande.

En cas de demande répétitive et/ou portant sur des documents volumineux, l'institution recherche avec le demandeur une solution à l'amiable afin de trouver un arrangement équitable.

2. L'institution informe le demandeur par une réponse écrite dûment motivée, dans le délai d'un mois à partir de l'enregistrement de sa demande, de la suite réservée à celle-ci.

3. Dans le cas où l'institution a donné une réponse négative au demandeur, elle informe ce dernier de la possibilité dont il dispose, dans le mois de la réception de la réponse, d'adresser une demande confirmative à l'institution tendant à ce que celle-ci révise sa position, faute de quoi il sera considéré comme ayant renoncé à sa demande initiale.

4. À titre exceptionnel, le délai prévu au paragraphe 2 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé d'un mois.

L'absence de réponse dans le délai requis vaut réponse négative.

Article 6

Traitement des demandes confirmatives et voies de recours

1. Au cas où le demandeur introduit une demande confirmative, l'institution dispose d'un délai d'un mois à partir de l'enregistrement de cette demande pour répondre par écrit au demandeur. Si elle décide de maintenir le refus d'accès au document demandé, l'institution doit dûment motiver ce refus et informer le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir le recours juridictionnel et la plainte auprès du médiateur, dans les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE.

2. À titre exceptionnel, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé d'un mois.

L'absence de réponse dans le délai requis vaut décision positive.

Article 7

Mode d'exercice du droit d'accès

1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie.

Le coût de l'accès peut être mis à la charge du demandeur.

2. Les documents sont fournis dans une version linguistique existante, en tenant compte de la préférence exprimée par le demandeur.

Une version adaptée du document demandé est accordée si une partie de ce document est couverte par une des exceptions prévues par l'article 4.

Article 8

Reproduction à des fins commerciales ou autre exploitation économique

Le demandeur qui a obtenu un document ne peut pas le reproduire à des fins commerciales ou procéder à toute autre exploitation économique sans l'autorisation préalable de l'ayant droit.

*Article 9***Information et registres**

Chaque institution prend les mesures nécessaires pour informer le public des droits découlant du présent règlement. En outre, pour faciliter l'exercice de ces droits, chaque institution rend accessible un registre de documents.

*Article 10***Mis en œuvre**

Chaque institution adopte, dans son règlement intérieur, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent règle-

ment. Ces dispositions prennent effet le ... [trois mois après l'adoption du présent règlement].

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du ... [trois mois après l'adoption du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
